

Arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

(JO n° 176 du 31 juillet 2011)

Publics concernés : exploitants d'installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques nos 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Objet : Identifie les déchets autorisés et interdits dans les installations relevant des rubriques nos 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Ne peuvent être admis dans ces installations que les déchets non dangereux inertes.

Entrée en vigueur : 1er août 2011

Délai d'application : immédiat

Notice : La circulaire du 24 décembre 2010¹ précise que les activités de transit ou broyage / concassage de déchets inertes non dangereux, sont classables sous les rubriques 2515 et 2517.

¹ La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets no 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets (BO min. Ecologie n° 2011/1, 25 janvier 2011)